



La Celle Saint-Cloud

République Française  
Département des Yvelines  
78170

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025.68

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT  
DE BOISSONS TEMPORAIRE  
ASSOCIATION CLUB SPORTIF CELLOIS FOOTBALL DE LA CELLE SAINT-CLOUD

Le Maire de la commune de La Celle Saint-Cloud

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018135-0008 en date du 15 mai 2018 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

**Vu** l'arrêté municipal n°2024.65 du 30 septembre 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent BOUMENDIL, Conseiller municipal,

**Considérant** la demande présentée par Madame GASSAB Sonia en tant que Présidente de l'association **CLUB SPORTIF CELLOIS FOOTBALL**, sise 51 avenue Maurice de Hirsch à La Celle Saint-Cloud (78170),

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'association **CLUB SPORTIF CELLOIS FOOTBALL**, représentée par sa Présidente, Madame GASSAB Sonia, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion du Tournoi V9 de Football qui se déroulera au stade Duchesne sis 51 avenue Maurice de Hirsch - 78170 La Celle-Saint-Cloud.

#### Article 2 :

Ce débit de boissons temporaire est autorisé le 03 janvier 2026 de 08 heures 00 à 18 heures 00.

#### Article 3 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et troisième groupe, tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, à savoir :

- 1<sup>er</sup> groupe ; boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3<sup>e</sup> groupe ; boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

#### Article 4 :

Conformément à l'article L3334-2 du Code de la santé publique, les autorisations de débits de boissons sont limitées à 5 par personne morale et par an, 10 pour les associations sportives.

Accusé de réception en préfecture  
078-217801265-20251231-2025-68-AR  
Date de réception préfecture : 31/12/2025

**Article 5 :**

La Directrice Générale des Services, la Direction Départementale de la Protection des Populations, la Police Municipale, la Préfecture des Yvelines (Bureau de la réglementation générale), sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'association ci-dessus référencée.

Fait à La Celle Saint-Cloud, le 30 décembre 2025.



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de la Celle Saint-Cloud et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

**Arrêté n°2025-68 du 30 décembre 2025**

**Notifiée le :**  
GASSAB Sonia